

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.  
ci-après appelé « **l'employeur** »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale  
ci-après appelé « **le syndicat** »

**RELATIVE À :** Non disponibilités des préposés à l'accueil – statut temps partiel

- ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 1 novembre 2023;
- ATTENDU** le processus qui a mené au renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la révision des lettres d'ententes lors du renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la lettre d'entente MC 2018-05-18


**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La présente entente annule et remplace l'entente MC 2018-05-18;
3. Le salarié régulier à temps partiel détenant un horaire fixe :
  - a. Vendredi et samedi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le dimanche et le jeudi inclusivement.
  - b. Samedi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi et le jeudi inclusivement.Cette demande ne peut être refusée sans motif valable;
4. Le salarié peut modifier sa non disponibilité quatre (4) fois par année soit pour les périodes suivantes :
  - a. Avril, mai et juin;
  - b. Juillet, août et septembre;
  - c. Octobre, novembre et décembre;
  - d. Janvier, février et mars.
5. Le salarié à temps partiel fait part de ses journées de non disponibilité deux (2) semaines avant le début de chaque période sur le formulaire prévu à cet effet, lesquelles entrent en vigueur à compter du premier lundi de chaque période;
6. Nonobstant ce qui précède, le salarié à temps partiel doit offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire déterminées à l'article 2.14. L'employeur et le syndicat conviennent de maintenir la pratique actuelle d'application de cette modalité, soit seulement si les besoins opérationnels le nécessitent à la suite de la confection des horaire des occasionnels et des TPHV.
7. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;

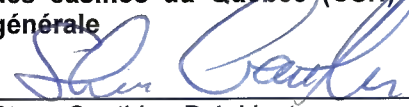
**EN FOI DE QUOI** les parties ont signée la présente à Montréal ce 16<sup>ième</sup> jour du mois de janvier 2024.


**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

  
Gilles Campeau, Chef des opérations  
Service et Expérience Clients

  
Israel Morin, GRIA. Partenaire d'affaires ressources  
humaines.  
Direction employé, expérience et culture.

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société  
des casinos du Québec (CSN) - Section Unité  
générale**

  
Steve Gauthier, Président  
CSN – Unité générale

  
Manon Doiron, Vice-présidente général  
CSN – Unité générale